

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 janvier 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 février 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 31 janvier 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, anciennement titulaire de la pharmacie A sise ... et pharmacien adjoint, depuis le 9 septembre 2011, de l'officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 janvier 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie, en date du 16 décembre 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 an ; Mme A soulève la nullité de la plainte disciplinaire au motif que la décision sur laquelle celle-ci se fonde a été annulée par la section des assurances sociales du Conseil national ; elle estime, en conséquence, que la décision de première instance est privée de base légale ; Mme A maintient ses précédentes écritures concernant l'exclusion de certaines pièces des débats, le non respect du principe du contradictoire, le défaut de motivation de la plainte, l'application du principe « non bis in idem », la partialité du rapport de première instance au regard des auditions des témoins et la responsabilité de M. A dans les dysfonctionnements relevés ; elle ajoute qu'aucune réponse n'a été apportée aux éléments de défense qu'elle a formulés ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, ancien titulaire de la pharmacie A et radié depuis le 4 mai 2009, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 janvier 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie, en date du 16 décembre 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ; M. A requiert l'annulation de la première décision en raison de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense ; selon lui, la décision de traduction a été prise sur le fondement de pièces qui ne lui ont pas été communiquées et sur lesquelles il n'a pu s'expliquer ; M. A maintient ses précédentes écritures concernant le défaut de motivation de la plainte, l'application du principe « non bis in idem » et la partialité du rapport de première instance au regard des auditions des témoins ; il ajoute qu'aucune réponse n'a été apportée aux éléments de défense qu'il a formulés ;

Vu la décision attaquée, en date du 16 décembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 an ;

Vu la décision attaquée, en date du 16 décembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;



Vu la plainte en date du 14 mai 2009, formée à l'encontre de M. et Mme A par M. V, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse - Normandie à l'époque des faits ; le plaignant a porté plainte à la suite de la sanction d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans prononcée à l'encontre de M. et Mme A par la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse- Normandie, le 9 avril 2009 ; il a considéré que les fautes commises par les intéressés constituaient une infraction à l'article R. 4235-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision, en date du 9 avril 2009, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a prononcé à l'encontre M. et Mme A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans, pour facturations abusives de spécialités ou de produits sans les avoir délivrés et en- dehors de toute prescription, ainsi que pour délivrances de médicaments et de produits en quantités supérieures à celles fixées par la prescription ;

Vu la décision, en date du 19 mars 2010, par laquelle la section des assurances sociales du Conseil national a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 3 ans, dont 2 ans avec sursis;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. et Mme A, assistés de leur conseil, par le rapporteur, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 4 octobre 2011 ; les intéressés estiment que la sanction prononcée par la chambre de discipline est disproportionnée par rapport à celle prononcée par la Section des Assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie et qu'elle se « surajoute » à une sanction devenue définitive ; ils estiment que la décision de la chambre de discipline ne peut être qualifiée de décision autonome et indépendante ; pour le surplus, M. et Mme A s'en tiennent à leurs précédentes écritures ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de ..., en date du 13 décembre 2011, ayant relaxé Mme A des chefs d'escroquerie et d'exercice illégal de la profession de masseur- kinésithérapeute et condamné M. A, pour les mêmes faits, à 18 mois d'emprisonnement, dont 12 mois avec sursis, avec une mise à l'épreuve de 2 ans ; M. A a également été condamné à payer la somme de 8 570,22 euros à la caisse de Mutualité Sociale Agricole Mayenne-Orne-Sarthe à titre de dommages et intérêts, somme correspondant aux facturations frauduleuses, ainsi que la somme de 444 368,60 euros à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne à titre de dommages et intérêts, somme correspondant aux manoeuvres frauduleuses ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-3

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. et Mme A ;
- les observations de Me SAPONE, conseil de M. et Mme A ;
- les explications de M. BLANDAMOUR, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie, plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. et Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la jonction des requêtes :

Considérant que M. et Mme A ont été poursuivis à raison des mêmes agissements en leur qualité de co-titulaires, à l'époque des faits, de la pharmacie A sise ...; que leurs requêtes présentent à juger des moyens identiques ou similaires ; qu'il y a donc lieu, en raison de leur connexité, de les joindre et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond

Considérant que M. et Mme A relèvent le défaut de motivation de la plainte formée à leur rencontre, qui se fondait uniquement sur une décision de première instance non définitive rendue à leur rencontre par la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie; que Mme A fait valoir que, cette décision ayant été annulée, la décision disciplinaire de première instance est privée de base légale ; que, toutefois, il résulte des termes mêmes de la plainte formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse Normandie que celui-ci fondait son action sur les fautes commises par M. et Mme A et sanctionnées par la section des assurances sociales de son conseil, qui constituaient un manquement aux obligations déontologiques incombant à tout pharmacien et notamment une infraction à l'article R.4235-3 du code de la santé publique, aux termes duquel le pharmacien « doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession » ; que contrairement à ce qu'il est soutenu, la plainte disciplinaire est motivée ; que la circonstance que la décision rendue par la section des assurances sociales du conseil régional à l'encontre de Mme A ait été par la suite annulée est sans conséquence sur la validité de la plainte disciplinaire ; que, d'ailleurs; cette annulation est intervenue pour un motif de pure forme, tandis que la responsabilité de Mme A était retenue par la section des assurances sociales du Conseil national qui prononçait à son encontre la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant trois ans, dont deux avec sursis ;

Considérant que M. et Mme A allèguent la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, au motif qu'ils n'ont pas eu communication, avant la décision de traduction en chambre de discipline prise à leur rencontre, d'un certain nombre de témoignages recueillis par le rapporteur et dont celui-ci a fait état dans son rapport ; que, toutefois, la phase qui précède la décision de traduire ou non un pharmacien en chambre de discipline est de nature administrative ; qu'aux termes de l'article R.4235-4 du code de la santé publique, le rapporteur a qualité pour recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité ; que si son rapport doit constituer un exposé objectif des faits, ce qui est le cas en l'espèce, celui-ci n'est pas soumis au principe du contradictoire ; qu'au cours de la procédure suivie devant la chambre de discipline, M. et Mme A ont pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et présenter leurs observations en défense ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé et doit donc être écarté ;

Considérant que M. et Mme A, qui ont été condamnés pour les mêmes faits dénoncés par le plaignant, par les sections des assurances sociales de l'Ordre des pharmaciens puis par la chambre de discipline, invoquent la violation du principe « non bis in idem » en vertu duquel une personne ne saurait être condamnée plusieurs fois à raison des mêmes faits ; que le contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale et le contentieux disciplinaire sont des procédures indépendantes et qui ne poursuivent pas les mêmes buts ; que, toutefois, les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre de pharmaciens par les sections des assurances sociales ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique lorsqu'elles



ont été prononcées à raison des mêmes faits, et que si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier et non contesté par M. A que celui-ci a facturé des quantités importantes de médicaments non délivrés, mais aussi délivré et facturé des médicaments et produits en quantités supérieures à celles prescrites ou en l'absence de toute prescription médicale ; qu'il a été reconnu coupable par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de ... du 13 décembre 2011 des chefs d'escroquerie et d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute ; que ces faits sont contraires à la probité et de nature à déconsidérer la profession, et constituent ainsi des manquements aux obligations déontologiques susmentionnées ; qu'en égard à la gravité de ces fautes, les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant, à l'encontre de M. A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;

Considérant que Mme A conteste s'être livrée aux mêmes manoeuvres frauduleuses que son époux, soutient n'en avoir pas eu connaissance et se prévaut de la relaxe prononcée par le tribunal correctionnel dans son jugement susmentionné ; que, cependant, les premiers juges ont pu à bon droit estimer que l'intéressée avait manqué gravement de vigilance dans l'exercice de sa profession et méconnu ses obligations en qualité de co-titulaire ; que ces manquements sont de nature à déconsidérer la profession ; qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant, à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an ;

Considérant que M. et Mme A font l'objet de deux condamnations différentes à raison des mêmes faits ; que pour respecter le principe de non-cumul des sanctions, il convient de fixer des dates d'exécution qui prennent en compte les périodes pendant lesquelles M. et Mme A ont été condamnés à une interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux ; que M. A a été condamné à une interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans, du 5 mai 2009 au 4 mai 2014 inclus ; que sa présente condamnation à cinq ans d'interdiction d'exercer la pharmacie s'exécutera du 1 mai 2012 au 4 mai 2014 inclus, le surplus de la durée se confondant avec la sanction déjà exécutée ; que Mme A, pour sa part, a déjà exécuté l'intégralité de la partie ferme de son interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux, du 1 juin 2010 au 31 mai 2011 inclus ; qu'il n'y a donc pas lieu de fixer de date d'exécution pour sa présente condamnation à un an d'interdiction d'exercer ;

DÉCIDE

Article 1: Les requêtes en appel formées respectivement par M. A et Mme A, et dirigées à l'encontre des décisions, en date du 16 décembre 2010, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 an et à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans, sont rejetées

Article 2: La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera, pour la partie restant à fixer, du 1^{er} mai 2012 au 4 mai 2014 inclus ;

Article 3: La présente décision sera notifiée
- Mme A ;
- M. A ;



- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie ;
 - M. le Vice Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Basse - Normandie.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 31 janvier 2012 à laquelle siégeaient:

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT M. FOUASSIER — M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme SURUGUE - M. CORMIER

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- M. le Pharmacien général inspecteur C, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation -- Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON
Signé